



## Compte rendu Conseil de Communauté Jeudi 15 septembre 2016 18h00

L'an deux mille seize le quinze septembre à dix-huit heures les membres du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn se sont réunis exceptionnellement à la Mairie d'Arbus, sous la présidence de Monsieur Didier LARRIEU, Président.

**Etaient présents** : Mme Christine SIMON (Arbus) M. Jean-Marc DENAX Mme Hélène GARRIDO-LAMOTHE. M. Jacques JANY (Artiguelouve), Mme Martine RODRIGUEZ M. Florent BERNADAS (Aubertin), Mme NOTTER Eveline (Aussevielle) M. Philippe FAURE (Beyrie en Béarn) Mme Corinne HAU. (Bougarber) M. Gilles TESSON. (Denguin), MM. Bernard SOUDAR M. Bernard MARQUE (Laroin), Mme PEDURTHE Jacqueline (Momas) M. Pascal FAURE Mme Josette POSE. (Poey de Lescar) M. Jean MOURLANE M. Patrick ROUSSELET (Saint Faust), M. Georges DISSARD (Siros) Mme Marijo PECCOL BORDENAVE-CAU M. Eric CASTET (Uzein)

**Absents excusés** M. Jacques LOCATELLI (Aussevielle) M. Gilbert LASSUS LIRET (Bougarber) M. Bernard LAYRE (Caubios loos) Mme Joëlle LAMOUREUX Hervé MERIOT qui a donné pouvoir à M. TESSON (Denguin) Mme Céline LAHET a donné pouvoir à M. FAURE Pascal (Poey de lescar) M. Christophe PANDO (Siros), M. François LAFARGUE. (Uzein)

**Nombre de membres en exercice** : 29

**Nombre de membres présents** : 21

**Nombre de pouvoirs** : 2

### ↳ **Approbation du procès-verbal**

Monsieur LARRIEU ouvre la séance en proposant au Conseil communautaire de se prononcer sur le procès-verbal du dernier conseil en date du 5 juillet 2016.

Il précise que Madame POSE a souhaité que des précisions soient amenées sur son intervention durant le Conseil communautaire du 5 juillet, concernant le projet de la Plaine des sports de Poey de Lescar et la réponse apportée par Monsieur Pascal FAURE, propos faisant l'objet d'une note complémentaire.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal.

### ↳ **Devenir du Mieu de Béarn**

#### – **Calendrier prévisionnel de travaux et réunions fusion :**

Monsieur LARRIEU explique que l'ensemble des travaux à mener avant le terme de l'année pour la fusion et les différentes actions en cours vont induire un calendrier chargé. D'où une proposition ci-dessous d'en identifier à l'avance la plupart des dates. Ce calendrier doit permettre de finaliser toutes les grandes étapes avant fusion : règlement des questions de propriété, retour anticipé aux communes de certaines compétences notamment la voirie, modification des attributions

de compensation, validation du budget 2017, partage patrimonial, finalisation d'une version Miey du PADD.

Il faut souligner que ce calendrier devra être articulé avec les nombreuses réunions proposées par l'Agglomération (Conférences, réunions PLUi et réunion PLH).

Egalement, la salle de réunion étant mobilisée dès mi-septembre pour aménager et installer une partie de la crèche provisoire de Poey de Lescar, bon nombre de réunions sont susceptibles de ne plus se dérouler au siège du Miey de Béarn. Les Conseils communautaires seront délocalisés et les réunions du Bureau se feront à la salle de réunion de l'AEP, en fonction de son occupation.

Le temps de convivialité du 14 octobre aura lieu au Domaine du Cinquau à Artiguelouve. L'ensemble des conseillers municipaux des communes du Miey de Béarn, l'ensemble du personnel intercommunal et des secrétaires de mairie sont invités.

### **- Septembre**

- Mardi 6 sept 18H : Bureau communautaire
- Jeudi 8 sept 12H : Bureau communautaire
- Jeudi 15 sept 18H : Conseil communautaire
- Lundi 19 sept 18H : Commission PLUI (Artiguelouve)

### **- Octobre**

- A déterminer ; commission déchets pour préparation grille tarifaire
- A déterminer : commission PLUI
- Vendredi 14 oct soirée : Temps de convivialité élus communaux et personnels du Miey (au domaine du Cinquau)
- Mardi 18 oct 18H : CLECT et Bureau
- Jeudi 20 oct 19H : Réunion avec le personnel Miey
- Mardi 25 oct 18H : Conseil communautaire

### **- Novembre :**

- Mardi 15 nov 18H : Bureau communautaire
- A déterminer : commission PLUI
- Mardi 22 nov 18H : Conseil communautaire
- Réunions PLUI sur agriculture : date à confirmer pour novembre.

### **- Décembre :**

- Mardi 06 déc 18H : Bureau ou Conseil communautaire
- Mardi 20 déc 18H : Conseil communautaire
- Fin déc soirée (à préciser) : temps de convivialité élus et agents du Miey, remplaçant les traditionnels vœux de début d'année

– **Représentation du Miey dans les organismes tiers et dans les futures conférences de l'Agglomération (communication du Président)**

Monsieur LARRIEU évoque les différentes représentations concernant actuellement des élus du Miey de Béarn.

**Les organismes tiers :**

Avec la fusion, l'ensemble des représentations dans les organismes tiers devront être remises à plat par la nouvelle Agglomération. Pour rappel, la liste des membres du Miey qui sont investis de cette représentation à ce jour est indiquée ci-dessous :

**Syndicat Mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn**

2 titulaires : Bernard SOUDAR (Laroin) et Jacqueline PEDURTHE (Momas)

**Syndicat Mixte SCOT PAYS :**

Comité syndical :

Didier LARRIEU (Arbus), suppléant Eric CASTET (Uzein)

Bernard SOUDAR (Laroin), suppléant Christine SIMON (Arbus)

Jean Marc DENAX (Artiguelouve), suppléant Philippe FAURE (Beyrie en Béarn)

Bernard MARQUE (Laroin), suppléant Bernard LAYRE (Caubios Loos)

Pascal FAURE (Poey de Lescar), suppléant Jacqueline PEDURTHE (Momas)

Josette POSE (Poey de Lescar), suppléant Patrick ROUSSELET (Saint Faust)

**SMAP (Syndicat Aéroport Uzein) :**

Titulaire, Eric CASTET (UZEIN), suppléant Didier LARRIEU (Arbus)

**EPFL Béarn :**

Jacques LOCATELLI (Aussevielle), membre titulaire

Christine SIMON (Arbus), membre titulaire

François LAFARGUE (UZEIN), suppléant

Céline LAHET (Poey de Lescar), suppléant

**Comité de suivi des nuisances de l'Aéroport :**

Philippe FAURE (Beyrie en Béarn)

**Comité de pilotage guichet rural unique et Maia :**

Jean Marc DENAX (Artiguelouve), suppléant Joëlle LAMOUREUX (Denguin)

**Groupement de commande étude sur le bassin des Luys :**

Bernard LAYRE (Caubios Loos) et Jacqueline PEDURTHE Momas)

**Démarche INICIATIVA sur la langue béarnaise (Conseil général) :**

Mme Marie-Jo PECCOL BORDENAVE-CAU (Uzein)

**CNAS :**

Martine RODRIGUEZ (Aubertin)

**Assistant de prévention :**

Eveline NOTTER (Aussevielle)

## **Représentant CADA :**

Jacqueline PEDURTHE (Momas).

Seront appelés à siéger dans les différents organismes tiers les seuls membres du nouveau Conseil Communautaire. Pour rappel, chaque commune de l'actuel territoire du Mieux disposera d'un siège.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants : répartition dans l'ordre du tableau, soit le maire (sauf démission de son mandat communautaire et alors ce sera le premier adjoint), avec un suppléant de plein droit dans l'ordre du tableau.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants : élection au sein du conseil municipal parmi les conseillers sortants, lors d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation. Un suppléant de plein droit pour les communes avec un unique titulaire.

A l'heure actuelle aucune précision n'a été donnée par la Communauté d'Agglomération, que ce soit pour la démarche ou le délai à respecter.

## **Les 9 conférences de la future agglomération :**

Lors du séminaire du 2 juillet dernier, il a été proposé par le Président de la Communauté Pau Pyrénées la tenue, dès les derniers mois 2016 (octobre 2016), des conférences organiques de la future Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ces conférences, au nombre de 9, se tiendront chaque mois, d'octobre à décembre, et préfigureront la future organisation de la Communauté d'Agglomération dès janvier. Les dates, heures et lieux devraient être prochainement confirmés.

Les 9 conférences thématiques sont :

- FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE
- VOIRIE – GRANDS TRAVAUX
- URBANISME – HABITAT
- MOBILITES
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – NUMERIQUE – TOURISME
- EAU – ASSAINISSEMENT – DECHETS
- SERVICES AU PUBLIC ET POLES DE PROXIMITE
- GENS DU VOYAGE
- SPORT - CULTURE

Le fonctionnement proposé en juillet dernier est le suivant :

- Désignation des membres avant fin septembre 2016 par chaque commune.
- Mise en place dès le mois d'octobre, avec un mode organisationnel de 2 conférences par soir, hormis pour la conférence Finances – administration générale.

Les modalités de désignation proposées par l'Agglomération sont finalement très souples même s'il est demandé à chaque commune d'éviter de mobiliser plus de deux élus par communes pour éviter des conférences pléthoriques, étant donné que 31 communes sont concernées. Même si ces conférences n'émettront aucun avis et qu'elles seront considérées comme des lieux d'échange, il est important qu'au minimum un représentant par commune soit présent.

Monsieur LARRIEU rappelle les différentes instances dans lesquelles les élus siégeront : les conférences thématiques, le bureau des maires, le bureau communautaire et le conseil

communautaire, ces deux dernières étant les deux seules instances décisionnaires de la Communauté d'Agglomération.

– **Point de situation sur l'inventaire du patrimoine (Communication du Président).**

Monsieur LARRIEU explique que dans la perspective de la fusion, un travail d'inventaire du patrimoine immobilier et mobilier est en cours. Il convient d'établir un inventaire précis des biens immobiliers et mobiliers appartenant à la Communauté de communes ou mis à sa disposition par les communes adhérentes dans le cadre de l'exercice d'une compétence.

Des situations sont à clarifier, notamment sur les biens mobiliers tels que les crèches ou les Accueils de Loisirs. L'affectation du patrimoine au sens large, a fait l'objet de premiers échanges au sein du Bureau. Certains matériels, trop anciens, peuvent être sortis de l'actif.

La phase d'inventaire en cours, même si l'inventaire exhaustif des petits matériels prend du temps, est un préalable incontournable à la deuxième phase qui consistera à déterminer le partage patrimonial.

Cet inventaire fera l'objet d'une présentation à l'occasion d'un conseil communautaire au mois d'octobre.

– **Conventions de mise à disposition (Cyberbase d'Arbus)**

Monsieur LARRIEU explique qu'afin de clarifier les conditions de mise à disposition par la commune d'Arbus des locaux de la cyber-base localisée en cette commune, il est proposé à la validation la signature d'une convention entre la commune d'Arbus et la Communauté de communes. Cette convention (annexée au présent dossier) établit les modalités de prise en charge par la Communauté de communes des frais inhérents à l'utilisation du local (charges liées aux fluides, assurances, sécurité...).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE le contenu de cette convention de mise à disposition.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

↳ **Finances**

– **Prêt pour le projet d'extension de la crèche et du Rapam de Poey de Lescar**

Monsieur LARRIEU rappelle qu'il est prévu dans le budget 2016 adopté, un emprunt pour financer le projet d'extension de la crèche la Ninoère et du RAPAM. Compte tenu de la faiblesse de la trésorerie sur l'exercice actuel, il est opportun d'en augmenter le montant initialement prévu à 200 000 €. Il est proposé de contracter un emprunt à taux fixe de 410 000 € avec une périodicité trimestrielle des échéances.

Trois organismes ont été consultés sur différentes durées : 10 ans, 12 ans et 15 ans.

Le tableau ci-dessous récapitule les propositions reçues :

	10 ans	12 ans	15 ans
Caisse d'Épargne	0,93%	0,94%	1,24%
Crédit Agricole	1,03%	1,20%	1,35%
Crédit Mutuel	0,98%	1,29%	1,34%

Compte-tenu des dispositions réglementaires liées à l'obtention d'un prêt, et après vérification auprès des établissements prêteurs, il convient d'expliciter la délibération prise lors du dernier conseil communautaire.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE DE CHOISIR la proposition de la Caisse d'Épargne pour une durée de 15 ans avec un taux de 1,24%
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser le prêt de 410 000€ auprès de la Caisse d'Épargne
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents sur les bases précitées ainsi que les documents s'y rapportant

#### **- Adoption de la taxe de séjour**

Monsieur LARRIEU expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour :

Dans le cadre de la loi NOTRe et de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la future Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, disposera de la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au titre du développement économique.

Sur les 14 communes comprises dans le périmètre actuel de la Communauté d'Agglomération est déjà instituée une taxe de séjour pour les nuitées touristiques, collectées par l'ensemble des hébergeurs. La Communauté de communes du Mieu de Béarn n'a pas à ce jour instauré cette taxe de séjour.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2015 et ses décrets d'application, la Communauté d'Agglomération a adopté le 22 décembre 2014 les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour sur son périmètre actuel.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des touristes qui résident à titre onéreux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Son produit est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office du Tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme.

Afin d'instaurer la taxe de séjour dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du périmètre de la future Communauté d'Agglomération, il convient de délibérer son instauration avant le 1<sup>er</sup> octobre de cette année 2016. Le régime et les taux doivent être identiques à ceux de l'actuelle Communauté d'Agglomération afin que toutes les communes soient couvertes par le même régime au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, afin de compléter la délibération instituant la taxe de séjour, l'article L.2333-32 du CGCT précise qu'il convient d'identifier les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour. Cette identification prend la forme d'un arrêté du Président de la Communauté de communes.

-----

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Mieu de Béarn.

Sachant que le bureau y a émis un avis favorable, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 - DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les tarifs et modalités figurant dans le tableau ci-dessous.

<b>TYPE HEBERGEMENT</b>	<b>Pau Pyrénées</b>	<b>CG64</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée à partir du 1er/01/2017</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 * Résidences de tourisme 5 * Meublés de tourisme 5 * - Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 * Résidences de tourisme 4 * Meublés de tourisme 4 * - Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 * Résidences de tourisme 3 * Meublés de tourisme 3 * - Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,08 €	0,12 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 * Résidences de tourisme 2 * Meublés de tourisme 2 * Villages de vacances 4 et 5 * - Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 * Résidences de tourisme 1 * Meublés de tourisme 1 * Villages de vacances 1, 2 et 3 * Chambres d'hôtes Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous les autres établissements présentant des	0,54 €	0,06 €	0,60 €

caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,72 €	0,08€	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	0,02 €	0,20 €

2 - DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

3 - DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

4 - AUTORISE Monsieur le Président à prendre un arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour sur le territoire du Mieu de Béarn, en référence au barème sus visé.

5 – DECIDE que les hébergements ne relevant d'aucune des catégories figurant dans le tableau ci-dessus donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable aux hôtels de tourisme 2 étoiles et autres établissements de caractéristiques équivalentes.

6 –DECIDE d'exonérer les mineurs de moins de dix-huit ans.

7 – DECIDE que le versement du produit de la taxe de séjour interviendra auprès du receveur de la Communauté de communes chaque trimestre au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Les logeurs et intermédiaires disposeront d'un délai de vingt jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour.

8 – DECIDE que ces modalités pourront être révisées.

9 – AUTORISE le Président de la Communauté de communes à signer l'ensemble des actes afférents à ces décisions.

Monsieur LARRIEU précise que pour le territoire du Mieu de Béarn, des hôtels, des gîtes et des chalets sont concernés. L'Office de tourisme de l'Agglomération doit venir animer une réunion sur le territoire, le 28 novembre prochain, pour sensibiliser, expliquer et présenter les outils ou services dont pourront bénéficier ces professionnels en contrepartie. Il viendra aussi à la rencontre des secrétaires des communes.

Les communes de Caubios-Loos et Momas ne sont pas concernées par cette démarche, mais étant donné que la compétence « tourisme » devient obligatoire pour les intercommunalités et que les Communautés de communes d'Arzacq et de Garlin ont déjà mis en place une taxe de séjour, une harmonisation sera forcément opérée au sein de la nouvelle intercommunalité.



## **- Clôture du budget annexe ZA de Poey de Lescar**

Monsieur LARRIEU expose que, suite à la fin de la phase d'aménagement de la zone d'activités de Poey de Lescar, il convient de clôturer le budget annexe relatif à cette ZA au 31 décembre 2016. L'excédent final de 59 592,68 € pourrait être reversé au budget principal. Le compte de gestion et le compte administratif seront soumis au vote du Conseil Communautaire avant la clôture du budget annexe.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE le reversement de l'excédent de 59 592,68 € au budget principal
- ACCEPTE la clôture du budget annexe « ZA de Poey de Lescar » au 31 décembre 2016
- PRECISE que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA

### **↳ Aménagement, habitat, urbanisme**

Monsieur LARRIEU rappelle que deux opérations un peu plus complexes concernent les communes d'Artiguelouve et de Siros. Afin que le délai nécessaire à leur instruction ne freine pas les autres modifications, notamment au regard du calendrier très court restant, elles seront traitées dans un deuxième temps.

Le vote final interviendra lors du dernier Conseil de communauté, le 20 décembre. La Communauté de communes peut compter sur les services de l'APGL, très réactifs, pour tenir ces délais. Tout ce qui n'aura pu être instruit dans les temps, sera repris par la Communauté d'Agglomération.

## **- Conventions avec l'APGL – modifications des PLU sur 7 communes du Mieu de Béarn**

### **Modification des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN.**

Monsieur LARRIEU expose que les communes d'ARBUS, d'ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN ont sollicités la Communauté de communes compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme en vue de procéder à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des Communes concernées.

Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2016 et du 31 mars 2016 engageant la modification des PLU d'ARBUS, d'ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN ont été prises et il convient de les compléter pour 5 communes d'entre elles. De la même manière que pour les premiers points identifiés, il s'agit là de rectifier des dispositions réglementaires que l'instruction des autorisations d'urbanisme a conduit à considérer comme inadaptées ou pour prendre en compte de nouveaux besoins, cohérents avec les orientations des PLU concernés.

Cette procédure vise ainsi les objets complémentaires suivants :

- Pour la commune d'ARBUS : la délimitation dans la zone A du PLU d'un secteur destiné à permettre la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur un ancien site de production d'hydrocarbure ;

- Pour la commune de LAROIN : la modification des prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation C et D, en plus des A, B, E et F ;
- Pour la commune de POEY-DE-LESCAR : la modification de la destination de l'emplacement réservé n° 26 et de dispositions relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ;
- Pour la commune de SAINT-FAUST : la modification des dispositions d'aspect des constructions relatives au traitement des ouvertures ;
- Pour la commune de SIROS : la modification des dispositions relatives à l'aspect des toitures en zone UB.

Les modifications de PLU peuvent se faire dans les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L. 153-37 de ce même code, les procédures de modification doivent être engagées à l'initiative du Président de la Communauté de communes qui établit les projets. Ceux-ci seront notifiés au Préfet et aux personnes publiques associées, puis mis à l'enquête publique, pendant une durée d'au moins un mois. Les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourront ensuite être approuvés.

Pour réaliser les modifications des PLU visées par la présente délibération ainsi que celles prévues aux délibérations des 26 janvier (pour la commune de POEY-DE-LESCAR) et 31 mars 2016 (pour les communes d'ARBUS, d'ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN), il est proposé d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale.

Après délibération le Conseil Communautaire, et à l'unanimité,

Considérant que la Communauté de Communes peut, pour prendre en charge les modifications des Plan Local d'Urbanisme d'ARBUS, d'ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN, disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

- DECIDE DE DONNER un avis favorable aux modifications complémentaires des P.L.U. des communes d'ARBUS, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST et SIROS dont les objectifs sont les suivants :
  - Pour la commune d'ARBUS : la délimitation dans la zone A du PLU d'un secteur destiné à permettre la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur un ancien site de production d'hydrocarbure ;
  - Pour la commune de LAROIN : la modification des prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation C et D, en plus des A, B, E et F ;

- Pour la commune de POEY-DE-LESCAR : la modification de la destination de l'emplacement réservé n° 26 et de dispositions relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ;
  - Pour la commune de SAINT-FAUST : la modification des dispositions d'aspect des constructions relatives au traitement des ouvertures ;
  - Pour la commune de SIROS : la modification des dispositions relatives à l'aspect des toitures en zone UB.
- DECIDE de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Communauté de Communes pour les modifications des P.L.U. prévues dans la présente délibération ainsi que celles prévues aux délibérations des 26 janvier (pour la commune de POEY-DE-LESCAR) et 31 mars 2016 (pour les communes d'ARBUS, d'ARTIGUELOUVE, LAROIN, POEY-DE-LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et UZEIN).
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- DECIDE DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).
- Modifications des PLU sur 7 communes du Mieux : actualisations des points de modifications.**

### **Modification PLU d'Artiguelouve – Ouverture zone AUyi**

Monsieur DENAX expose l'intérêt pour la Commune d'Artiguelouve de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il est en effet nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour classer en zone UYi une partie de la zone 2AUyi.

Il indiquera qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

L'objectif de cette ouverture à l'urbanisation est d'assurer le développement de la société LAPASSADE, entreprise dynamique de la commune d'Artiguelouve, implantée sur ce site depuis la fin des années 1990 et qui, sans cela, serait compromis. L'extension de l'activité est prévue sur un terrain situé en zone 2AUyi, situé en prolongation de la zone UYi qui abrite l'entreprise. L'ouverture à l'urbanisation concernerait un espace d'une superficie de 5450 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune d'Artiguelouve, sur les 5,1 hectares que compte la zone 2AUyi. Située le long de la route départementale n° 2, ce terrain ne nécessiterait pas d'aménagement particulier dans la mesure où il pourrait bénéficier de l'ensemble des accès et réseaux qui desservent le site actuel.

Il existe sur le territoire communal une autre zone dédiée aux activités économiques. Il s'agit d'une zone AUYi de 15,1 hectares, dont 12,7 hectares sont encore disponibles. Toutefois, cette zone est située de l'autre côté de la RD n° 2. Elle est insuffisamment desservie pour être urbanisable rapidement. De plus, toute opération d'aménagement doit y porter sur une superficie minimale d'un hectare et la zone concerne une multitude de propriétaires. Le développement de l'entreprise LAPASSADE sur cette zone n'est donc pas envisageable.

Le Président précise également que la modification doit se faire selon les formes prévues aux articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré à l'unanimité,

Considérant qu'il n'existe pas sur la Commune d'ARTIGUELOUVE de zone urbaine ou immédiatement urbanisable destinée à l'implantation d'activités économiques susceptible de permettre l'extension de l'activité de l'entreprise LAPASSADE ;

Considérant que l'activité en question est une activité industrielle incompatible avec la proximité immédiate de l'habitat ;

Considérant que le terrain qui serait ouvert à l'urbanisation ne nécessite aucun équipement supplémentaire pour satisfaire au projet et qu'il est immédiatement aménageable ;

Considérant que le projet d'aménagement à usage d'activité économique qu'il est prévu de réaliser sur une partie de la zone 2AUYi du PLU de la Commune d'ARTIGUELOUVE présente un réel intérêt pour la Communauté de Communes, dans la mesure où il va permettre le développement d'une entreprise importante sur le secteur et ainsi concourir à satisfaire aux objectifs de croissance économique tels qu'ils sont portés par le PLU ;

Considérant qu'il s'agit de rendre possible la réalisation d'un projet d'initiative privée et qu'aucun autre terrain qui serait situé en zone urbaine ou à urbaniser n'est susceptible de se substituer comme assiette du projet ;

- DECIDE l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUYi du PLU de la Commune d'ARTIGUELOUVE ;
- DONNE un avis favorable à la modification du P.L.U. de la Commune d'ARTIGUELOUVE ;
- DECIDE de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à Communauté de Communes pour la modification du P.L.U. de la commune d'ARTIGUELOUVE ;
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

## Modification PLU de Siros – Ouverture zone 2AU

Le Président exposera l'intérêt pour la Commune de Siros de modifier son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il est en effet nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour classer en zone 1AU les parcelles situées aujourd'hui dans la zone 2AU située à proximité immédiate du centre bourg et sur lesquelles existe un projet d'habitations.

Il indique qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU de la Commune de Siros représentaient, à la fin de l'année 2015, 11,1 hectares qui se répartissaient ainsi : 1,4 hectare en zone UA, 5,4 hectares en zone UB et 4,3 hectares en zone AU.

Il reste que, à ce jour, ce foncier n'est pas entièrement disponible. Les surfaces actuellement mises en valeur par l'agriculture représente 5,4 hectares (1 hectare en zone UA, 3,7 hectares en zone UB et 0,7 hectare en zone AU). Par ailleurs, il n'est pas non plus prévu que le terrain de la ferme équestre, qui représente 1 hectare, change d'affectation.

En outre, une grande partie des espaces aménageables est constituée de petites surfaces dispersées en dents creuses dans le tissu urbain déjà constitué ou de jardins de propriétés déjà bâties. Ces terrains sont majoritairement situés en zone UA, dans une moindre mesure en zone UB.

Les surfaces réellement disponibles à court terme (*Cf.* le plan ci-annexé) ne représentent que 3,2 hectares, répartis dans l'enveloppe urbaine à hauteur de 0,3 hectare en zone UA, 2,2 hectares en zone UB et 0,7 hectares en zone AU.

La zone 2AU concernée par la présente modification couvre, quant à elle, une superficie de 1,4 hectare. La situation des réseaux en périphérie de la zone rend réalisable l'opération projetée.

Le Président précise également que la modification doit se faire selon les formes prévues aux articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré et à l'unanimité,

Considérant que le projet de constructions à usage d'habitation qu'il est prévu de réaliser dans la zone 2AU présente un réel intérêt pour la Commune, dans la mesure où il va permettre de fixer sur son territoire de nouvelles familles et ainsi concourir à satisfaire aux objectifs de croissance démographique tels qu'ils sont portés par le PLU et en adéquation avec le SCOT du Grand Pau ;

Considérant qu'à ce jour, l'état de la production de logements, publics ou privés, sur le territoire communal pourrait être compromis par la faiblesse des terrains encore réellement disponibles, au point qu'il serait en mesure de remettre en cause le développement de la commune ;

Considérant qu'il n'existe pas de zone immédiatement urbanisable suffisante (zone 1AU) destinée à l'implantation d'habitations, que les capacités d'accueil offertes par les zones urbaines se résument aux possibilités de construire ou de densifier des parcelles situées en dents creuses dans le tissu urbain constitué et que la réalisation de ce foncier échappe à ce jour à l'action de la Commune ;

Considérant qu'il s'agit de rendre possible la réalisation d'un projet d'initiative privée et qu'aucun autre terrain qui serait situé en zone urbaine n'est susceptible de se substituer comme assiette du projet ;

- DECIDE l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située au Nord du centre bourg de SIROS ;
- DONNE un avis favorable à la modification du P.L.U. de la Commune de SIROS ;
- DECIDE de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Communauté de Communes pour la modification du P.L.U. de la Commune de SIROS ;
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

#### - Attribution de subvention PIG Bien chez soi

Monsieur DENAX explique qu'un dossier est éligible à une aide de la Communauté de Communes dans le cadre du dispositif PIG Bien chez soi. Les éléments sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N° dossier	Commune	Statut	Revenus	Dépense subventionnée (travaux + honoraires)	ANAH	Département	CCMB	Autres	Prime FART	Bonification CCMB (énergie)	Total aide CCMB
640010087	Artiguelouve	PO	TMO	5 074	2 537	406	253,70				253,7

La subvention sera réajustée si le montant des travaux réalisés était inférieur au montant prévisionnel.

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'OCTROYER une subvention d'un montant maximum de 253,70 € à M. et Mme SALOMON André et Lucienne propriétaires occupants d'un logement à Artiguelouve (dossier n°640010087)
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires

## **– Modification du marché sur le service TAD :**

Monsieur DENAX évoque le contrat prévu dans le marché initial pour le service de Transport A la Demande « MobiliMiey », conclu avec la société Béarn Pyrénées Voyages, qui se termine le 16 septembre 2016.

Après un temps d'échange avec le Département et le SMTU et sur proposition de ce dernier, afin de se donner un temps de réflexion suffisant pour travailler avec le SMTU dans le cadre de la fusion et afin de garantir le maintien et la continuité des services de transports organisés sur le territoire en 2017, il a été proposé que le contrat fasse l'objet d'un avenant d'une année, jusqu'au 16 septembre 2017.

Conformément à la délibération prise lors du Conseil de communauté du 2 juin 2016, Monsieur Le Président a donc prorogé d'un an le marché avec la société Béarn Pyrénées Voyages.

Monsieur DENAX rappelle qu'avec la mise en place de la taxe transport pour les structures employant plus de 11 ETP (entreprises, collectivités...), le maintien et/ou la mise en place de services de transport sur le territoire constituent de réels enjeux, en espérant que le réseau Transport64 continue à desservir nos communes.

Le présent sujet ne donne pas lieu à délibération.

## **↳ Environnement, déchets**

### **– Collecte des pneus agricoles en partenariat avec la Chambre d'agriculture**

Monsieur SOUDAR explique qu'à la demande d'une commune, la Communauté de communes s'est rapprochée de la Chambre d'agriculture pour se renseigner sur la collecte des pneus agricoles.

La Chambre d'agriculture, en partenariat avec le département et la collectivité qui la sollicite, propose une prestation « clé en main » pour la collecte des pneus des agriculteurs. Le coût de transport et de traitement est de 185 €HT/tonne de pneus légers (compter un supplément pour les pneus de tracteur). Le traitement de ces pneus est assuré par PAPREC, à Montardon.

Trois conditions sont à réunir pour cette collecte :

- Un gisement minimum de 10 à 12 tonnes à traiter ;
- La mise à disposition d'un pont bascule,
- Un soutien de la CC du Miey de Béarn pour les coordonnées des agriculteurs.

Il s'agit d'abord d'informer par courrier les agriculteurs en leur demandant la quantité de pneus qu'ils apporteraient sur un lieu à définir et en leur indiquant le coût de cette collecte. En fonction des retours, la collecte pourra ou pas se mettre en place.

M DELAGE de la Chambre d'agriculture précise que la particularité du Miey de Béarn est que son territoire est très proche de PAPREC. L'agriculteur obtiendra le même prix de traitement s'il va directement chez PAPREC, à la date qu'il souhaite. Il pense que cette collecte ne pourra se faire que si elle devient attractive pour eux, avec un coût de traitement inférieur à 185 €/t, la différence serait alors pris en charge par le Miey de Béarn.

Selon les premières estimations de la Chambre, le gisement pourrait être autour de 60 tonnes de pneus. Le tableau ci-dessous indique la part financière que le Miey de Béarn pourrait prendre à sa charge.

Part pour le Miey	Montant pour l'agriculteur	Montant total le Miey de Béarn
20 % du coût	148 €/t	37 €, soit 2 220 €/t
30 % du coût	130 €/t	55 €, soit 3 300 €/t

Dans un premier temps, la Chambre d'Agriculture va sonder les agriculteurs du territoire pour estimer concrètement le volume de pneus qui pourrait être concerné.

Après avis favorable du bureau pour une participation du Miey à hauteur de 20%, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place une collecte des pneus agricoles en partenariat avec la Chambre d'Agriculture sous réserve que le nombre d'agriculteurs intéressé soit suffisant ;
- DECIDE de participer financièrement à l'opération,
- FIXE la part qui sera prise en charge par le Miey de Béarn à hauteur de 20%.

**- Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers**

Monsieur SOUDAR rappelle que la Communauté de communes doit réaliser chaque année le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Le rapport annuel 2015 est présenté au Conseil de Communauté. Il présente notamment les coûts du service. Il est basé sur la méthode Compta coût de l'ADEME.

Le tableau ci-dessous précise le coût net du service 2015 par flux de déchets collectés et rappelle les coûts depuis 2011.

Coût net €TTC/hab	Ordures ménagères	Emballages en verre	Recyclables (emballages/papier)	Déchetteries	TOTAL
2015	37,3 €	4,7 €	21,1 €	17,2 €	<b>80,30 €</b>
2014	35 €	7,10 €	19 €	<b>17 €</b>	<b>78,10 €</b>
2013	37,50 €	7,60 €	17,5 €	13 €	<b>75,60 €</b>

Un exemplaire du rapport annuel 2015, avec une fiche synthétique, est remis à un représentant de chaque mairie pour y être mis à disposition des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport annuel 2015



## ↳ Développement économique

### – Attribution de subvention à l'ADIE

Monsieur Pascal FAURE rappelle que l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) et la CCMB ont établi un partenariat pour accompagner les porteurs de projets économiques sur le territoire. Ce partenariat se matérialise par :

- l'octroi de prêts d'honneur, de 1000 à 5000 € pour les porteurs de projets bénéficiant de prêts de l'ADIE
- une subvention de fonctionnement versée directement à l'ADIE

L'ADIE a sollicité le renouvellement de la subvention octroyée en 2015.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 1000 € à l'ADIE
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires

## ↳ Services à la personne

### – Adoption de la convention d'occupation de l'ALSH de Poey par le RAPAM

Les travaux vont s'engager dans le bâtiment de la crèche et du RAPAM de Poey de Lescar. Il a été convenu avec la commune de Poey de Lescar de permettre au RAPAM, pour une partie de ses animations les lundi, mardi, mercredi et jeudi matins, d'occuper le nouveau bâtiment de l'accueil de loisirs dont la gestion est assurée par la commune.

Le bureau a émis un avis favorable pour adopter une convention relative à cette occupation qui prendra fin à l'été 2017, le RAPAM pouvant réintégrer le bâtiment initial rénové à la rentrée 2017

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- ADOPTE une convention relative à cette occupation, qui prendra fin à l'été 2017, puisque le RAPAM pourra réintégrer le bâtiment initial rénové à la rentrée 2017.

## ↳ Culture, sport :

M TESSON présente les demandes de subvention.

### – Demandes de subvention

#### **Manifestation « Touskiflot » - Léo Lagrange**

Comme chaque année, la Communauté de communes du Mieu de Béarn est sollicitée par Léo Lagrange, pour une subvention de 150 € concernant la manifestation Touskiflot dont l'arrivée est sur la commune de Laroin.

Cette subvention est prévue au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VOTE une subvention de 150 € à Léo Lagrange.

#### **Association « Siros bouts dou biarn » de Siros**

L'association a adressé une demande de subvention à la Communauté de communes, dans le cadre de l'aide au spectacle vivant, pour les spectacles donnés dans le cadre du Festival de Siros 2015.

Le calcul de la subvention 2015, au regard des justificatifs concernant les cachets des artistes et les coûts techniques, atteint le plafond de 1 000 €

La commission a émis un avis favorable pour attribuer une subvention de 1 000 € à l'organisation du Festival 2015.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VOTE une subvention de 1 000 € pour le Festival de Siros 2015, au bénéfice de l'association « Siros bouts dou biarn ».

#### **Association du « Temps libre » de Siros**

L'association du « Temps libre » de Siros a adressé une demande de subvention à la Communauté de communes pour l'organisation de deux spectacles dans le cadre de sa manifestation « Vo Z » Assos », le 4 juin 2016.

L'ensemble des coûts se monte à 550 € avec le détail suivant :

- Facture Lagunt Eta Maita : 150 €
- Facture La compagnie Clemin : 400 €

La commission culture a donné un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 165 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- VOTE une subvention de 165 € pour l'association du « Temps libre » de Siros.

#### **Association « Arts Pluriels » de Bougarber**

L'association « Arts Pluriels » de Bougarber a adressé une demande de subvention à la Communauté de communes pour l'organisation de la pièce de théâtre « Un air de famille » par « La Scène Arthézienne », le 28 mai 2016.

L'ensemble des coûts se monte à 538,78 € avec le détail suivant :

- Facture de la compagnie : 450 €
- Défraiement repas des artistes : 88,78 €

La commission culture a donné un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 161,65 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VOTE une subvention de 161,65 € pour l'association « Arts Pluriels » de Bougarber.

#### **Office culturel de Denguin**

L'Office culturel de Denguin a adressé une demande de subvention à la Communauté de communes pour l'organisation de la pièce de théâtre « Un air de famille » par « La Scène Arthézienne », le 8 mai 2016.

L'ensemble des coûts se monte à 450 € avec le détail suivant :

- Facture de la compagnie : 450 €

La commission culture a donné un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 135 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VOTE une subvention de 135 € pour l'Office culturel de Denguin.

### - **Tarifs cours de béarnais**

Les cours de Béarnais reprennent le 29 septembre 2016. 7 personnes y étaient inscrites l'année dernière.

Les conditions d'accès ne changent pas, une participation de 50 € est demandée pour assister aux 30 cours proposés par le CFPOC, les jeudis de 18h30 à 20h, hors vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté à l'unanimité :

- VOTE le tarif de 50 € demandé aux participants aux cours de béarnais.

### - **Modification règlement d'accès aux cyberbases**

Monsieur TESSON explique que, compte tenu de la prochaine fusion entre les espaces Cyber-base du Miey de Béarn et ceux de la CAPP, il est proposé au conseil de voter un nouveau règlement intérieur. Cela permettra dès la rentrée de septembre d'harmoniser celui du Miey de Béarn avec celui de la Communauté d'Agglomération, tout en y intégrant quelques spécificités historiques des espaces du Miey de Béarn

Certains points sont expliqués précisément sur :

- L'obligation d'être inscrit pour accéder aux services (avec des contraintes spécifiques pour les mineurs)
- l'accès à Internet est limité en temps et en types de sites consultables (L'utilisateur s'engage notamment à utiliser les services : dans le respect des lois relatives à la protection des mineurs (articles 227-23 et 227-24 du code pénal), dans le respect des lois relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins (code de la propriété intellectuelle), dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 323-1 à 7 du Code pénal) dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui)
- l'utilisation de son PC personnel ou tablette dans le cadre des ateliers pédagogiques ou libres.

Il est également indiqué les droits et devoirs des usagers, les règles d'inscriptions, ainsi que les sanctions encourues en cas de non respect du règlement.

Ce document complet sera appelé « règlement intérieur des espaces Cyber-base du Miey de Béarn »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE ce nouveau règlement intérieur, et de mise en application au 19 septembre 2016, il remplace le précédent règlement en place.
- DECIDE de PREVOIR son affichage dans les espaces Cyber-base et de le faire signer par les usagers individuellement à chaque inscription.

## - Convention avec le CDG 64 sur son rôle de correspondant de la CNRACL

Monsieur LARRIEU rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion assure depuis 1985 le rôle de correspondant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin d'établir les domaines d'intervention du Centre de Gestion et les attributions respectives du Centre de Gestion et de la collectivité, ce dernier a dernièrement fait parvenir un projet de convention.

Le Président précise que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles de formation, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir les attributions respectives de la collectivité et du Centre de Gestion proposées dans le projet de convention,
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir à cette fin,

### ↳ Questions diverses

## - Achat terrain d'assise de l'accueil de loisirs d'Artiguelouve

**Acquisition d'un bien porté par l'EPFL Béarn Pyrénées au bénéfice de la Communauté de communes. Ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup>**

Par délibération en date du 24 mars 2015, la municipalité d'Artiguelouve a demandé à l'EPFL Béarn Pyrénées d'acquérir pour son compte l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup> et classées en zone UB au plan local d'urbanisme (PLU). Ce tènement a été identifié pour accueillir le nouveau centre de loisirs, alors qu'il était grevé au moment de son acquisition d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour édifier une extension du groupe scolaire situé en face. S'il était envisagé initialement de réaliser l'extension du groupe scolaire à cet endroit et de réhabiliter le centre de loisirs existant, il s'est avéré plus judicieux, notamment en termes de coûts, de libérer le centre de loisirs actuel pour y aménager l'extension de l'école, et de construire un nouveau centre de loisirs sur l'emplacement réservé.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet de nouveau centre de loisirs est assurée par la communauté de commune du Miey-de-Béarn (CCMB). Aussi, la mise en œuvre de ce projet a nécessité au préalable une modification du document d'urbanisme destinée à revoir l'objet de l'emplacement réservé.

Le conseil d'administration de l'EPFL, à la demande de la commune d'Artiguelouve, a donné son accord pour cette acquisition lors de sa séance du 17 mars 2015. Celle-ci a été réalisée à l'amiable au prix de CENT QUARANTE-TROIS MILLE CENT EUROS (143 100 €), donnant lieu à un acte

authentique en date du 17 juin 2015. Une convention de portage foncier (n°0063-060-1503) a été conclue pour une durée de DEUX (2) ans le 24 mars 2015, pour permettre à la Communauté de communes du Mieu de Béarn de préparer ce projet d'équipement public en donnant à la commune le temps de modifier son PLU pour permettre le projet, de réfléchir à un programme adapté, et pour lui permettre de préparer les marchés de travaux liés au projet. Ladite convention porte la date de rachat par la collectivité au plus tard le 17 juin 2017 (2 ans à compter de la date effective d'acquisition).

La modification du PLU ayant été menée rapidement dès l'acquisition par l'EPFL, un permis de construire a pu être délivré au profit de la CCMB, et les travaux ont pu être initiés de manière tout aussi rapide. Aujourd'hui, la livraison du nouvel équipement est imminente, ce qui permet d'envisager son ouverture au public dans des délais resserrés. Aussi, il convient de solliciter formellement l'EPFL pour lui demander de procéder à la rétrocession anticipée des biens portés au profit de la Communauté de communes du Mieu-de-Béarn.

La cession anticipée porterait donc sur la totalité des parcelles sise à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup>. Dans le dispositif de portage mis en place, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**143 100 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien pour un montant de **2 363,65 €**
2. Frais de division cadastrale pour un montant de **1 600,00 €**
3. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais, et cumulée sur la durée effective du portage.

Le montant mis en portage par l'EPFL (valeur de stock) atteint donc à ce jour 146 763,65 € Ce montant aura été porté pendant 1,46 an, produisant une marge de portage de 5 354,21 € Le prix de vente hors taxe s'élève en conséquence à **CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (152 117,86 €HT)**.

Cette opération de portage sera entièrement liquidée après cette vente, et la convention de portage que nous avons signée sera soldée. À noter que, s'agissant de terrains à bâtir au sens de l'article 257 du code général des impôts, la cession est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge.

La marge immobilière est déterminée « *par la différence entre, d'une part, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire, diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même et, d'autre part, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur* ». Dans ce cas particulier, la marge immobilière est exclusivement constituée de la rémunération de l'EPFL (marge de portage). L'assiette taxable à la TVA immobilière s'établit ainsi à 5 354,21 € soit une TVA à verser par l'acquéreur s'établissant à 1 070,84 € Le montant de revente de l'ensemble foncier est ainsi fixé à **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES toutes taxes comprises (153 188,70 €TTC)**.

Dans le cadre du retour de compétences envisagé au préalable à la fusion avec l'Agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de communes Gave et Coteaux, le transfert de propriété à la commune ou aux communes bénéficiaires fera l'objet d'un acte en la forme administrative réalisé par l'association publique de gestion locale (APGL) et reçu par le Président de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn.

Le conseil municipal a délibéré le mardi 13 septembre pour solliciter la revente anticipée partielle avant le terme de la période de portage convenue initialement (2 ans à compter du 17 juin 2015), au profit d'un tiers désigné par la commune, en l'occurrence la Communauté de communes.

Monsieur LARRIEU précise qu'actuellement l'EPFL est propriétaire du terrain, et donc du bâti. Deux options s'offrent ensuite pour régulariser la propriété : la commune d'Artiguelouve devient seule propriétaire ou l'acquisition se fait en indivision, au bénéfice des cinq communes concernées par l'ALSH.

Il appartient aux communes de se positionner, afin de clarifier au plus vite la situation. Les moyens d'assumer les charges concernant l'achat du terrain et les coûts liés à la construction seront compensés par une réévaluation des attributions de compensation de la ou des communes.

Si rien n'est fait avant la fin de l'année, l'Agglomération en deviendra propriétaire et pourra en changer la destination à son bon vouloir.

Pour le Miey de Béarn, l'opération sera blanche puisque l'achat coïncidera avec la rétrocession.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à se prononcer.

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

**VU** l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

**VU** les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

**VU** la délibération n°DEL13/15 du conseil municipal de la commune d'Artiguelouve en date du 24 mars 2015 portant demande d'acquisition de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup> par l'EPFL Béarn Pyrénées,

**VU** la délibération n°9 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées en date du 17 mars 2015 relative à l'acquisition de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup>,

**VU** la convention de portage n°0063-060-1503 conclue le 24 mars 2015 pour une durée de 2 ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Artiguelouve, relative à l'acquisition et au portage de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré section AL n°555 et AL n°556 pour une contenance totale de 1 850 m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis du service France Domaines en date du 2 juillet 2014,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la revente du bien à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par France Domaine, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Artiguelouve prévoit la possibilité d'une revente anticipée du bien avant le terme de la convention,

**CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Artiguelouve prévoit la possibilité d'une revente au bénéfice d'un tiers désigné par le signataire de la convention de portage,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de procéder à la cession anticipée de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées pour le compte de la commune au profit de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée,

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra à la commune de répondre à ses objectifs en matière de d'équipement public,

**CONSIDÉRANT** que cette cession anticipée n'est pas nature à remettre en cause l'équilibre financier de l'opération de portage,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération,

\* \* \* \* \*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

1 - APPROUVE l'acquisition auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées de l'ensemble foncier non bâti sis à ARTIGUELOUVE (64230), lieudit « Le Bourg », cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AL	555	Le Bourg	Non bâti	00	03	05
AL	556	Le Bourg	Non bâti	00	15	45
<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>18</b>	<b>50</b>

moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0063-060-1503 en date du 24 mars 2015, soit un prix hors taxes de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (152 117,86 €HT), TVA sur marge en sus pour un montant de MILLE SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (1 070,84 €), soit un montant toutes taxes comprises de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES toutes taxes comprises (153 188,70 €TTC),

2 – APPROUVE, dans le cadre du retour de compétences envisagé au préalable à la fusion avec l'Agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de communes Gave et Coteaux, le transfert de propriété à la commune ou les communes concernées par l'accueil de loisir.

3 - AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération.

4- AUTORISE le Président à solliciter un emprunt pour l'achat de ce terrain auprès des établissements bancaires, sachant que cet emprunt sera transféré ultérieurement à la commune d'Artiguelouve.

## - **Décision modificative n°3 Budget Principal**

Monsieur LARRIEU propose au Conseil Communautaire de modifier les crédits prévus au budget.

### - **INVESTISSEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
2113 – Terrains aménagés (ALSH)	154 000	1641 – Emprunts (ALSH)	154 000
	<b>154 000</b>		<b>154 000</b>

### - **FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
678 – Autres charges exceptionnelles (ECO)	45970	74832 – Attribution du fonds départemental de la TP (ECO)	45 970
	<b>45 970</b>		<b>45 970</b>

<b>Total dépenses</b>	<b>199 970</b>	<b>Total recettes</b>	<b>199 970</b>
-----------------------	----------------	-----------------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité :

- de VOTER la décision modificative comme détaillée ci-dessus

### - **Indemnité de conseil au comptable public**

Monsieur LARRIEU rappelle que les comptables sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif ; pour en bénéficier, la collectivité doit en faire la demande auprès du comptable. Lorsque le comptable a donné son accord, l'attribution de l'indemnité doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire conformément aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1983. Elle est calculée par application d'un tarif à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Communautaire mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire et à l'unanimité :

- DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil en matière budgétaire, économique et financière et comptable,



- ALLOUE à Monsieur Patrick DELTOMBE, Trésorier de Lescar Rives du Gave, l'indemnité de Conseil au taux complet,
- PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983

### - Convention dérogatoire SDIS

Par sa délibération du 31 mars 2016, le Conseil communautaire a décidé du transfert de la compétence SDIS mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette décision engageait la Communauté de communes à rembourser aux communes les versements obligatoires versés au titre du SDIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier. L'arrêté préfectoral a acté le transfert mais en omettant de préciser une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, faisant seulement référence à la date de sa signature, c'est-à-dire le 13 juin 2016. Suite à la demande du trésorier, afin de pouvoir permettre le remboursement des versements obligatoires, conformément à la délibération prise par la Communauté de communes, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE une convention dérogatoire entre la Communauté de communes et chacune des communes concernées permettant de fixer les modalités de remboursement des sommes déjà versées par l'ensemble des communes hormis la commune d'Arbus.

- AUTORISE le Président à signer la convention établie avec les communes concernées

Les communes doivent également délibérer pour adopter cette convention, un modèle de délibération sera fourni par les services du Mieux de Béarn.

### - Prêt pour l'acquisition du terrain d'assise de l'ALSH d'Artiguelouve

Il est proposé de contracter un emprunt à taux fixe de 154 000 € Deux organismes bancaires ont été consultés.

Le tableau ci-dessous récapitule les propositions reçues :

	15 ANS		20 ANS	
	Semestriel	Annuel	Semestriel	Annuel
Caisse d'Epargne	1,05%	1,07%	1,16%	1,17%
Crédit Agricole	1,01%	1,01%	1,19%	1,19%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE DE CHOISIR la proposition de la Caisse d'Epargne pour une durée de 20 ans avec des échéances de remboursement semestrielles
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser le prêt auprès de la Caisse d'Epargne
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents sur les bases précitées ainsi que les documents s'y rapportant

### - Transfert de propriété de l'accueil de loisirs de Poey de Lescar

**Transfert de propriété du bâtiment ALSH de Poey de Lescar, au bénéfice de la commune de Poey de Lescar.**

La Communauté de communes a décidé en 2013 de doter l'Accueil de Loisirs « Récr'Evasions » d'un bâtiment dédié à son activité. Localisé précédemment sur la commune de Denguin, l'ALSH ne disposait pas de ses propres locaux. Une concertation a été engagée entre l'ensemble des communes du secteur rive droite. La commune de Poey de Lescar a été retenue pour accueillir la nouvelle implantation. La commune de Poey de Lescar a mis à disposition de la Communauté de communes le terrain d'assise du bâtiment, dont elle est propriétaire.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet de nouveau centre de loisirs a été assurée par la communauté de commune du Miey-de-Béarn (CCMB), au titre de sa compétence dédiée. Le bâtiment a été livré au cours du second trimestre 2015.

Dans le cadre du retour de compétences envisagé au préalable à la fusion avec l'Agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de communes Gave et Coteaux, il a été décidé que la compétence exercée de manière optionnelle « Politique jeunesse d'intérêt communautaire » sera retournée aux communes par modification de l'intérêt communautaire avant cette fin d'année 2016.

La création ou rénovation des locaux des accueils de loisirs du territoire est à ce jour reconnues d'intérêt communautaire.

Il convient donc avant la fin de cette année de retourner la compétence aux communes, ainsi que l'ensemble de l'actif et passif (encours d'emprunt) lié.

Concernant le bâtiment de l'ALSH de Poey de Lescar, il convient qu'il revienne en pleine propriété à la commune de Poey de Lescar, déjà propriétaire de la parcelle. D'ailleurs, le bâtiment, livré au second semestre 2015, n'a jamais fait l'objet de l'établissement d'un acte arrêtant la propriété de la commune de Poey de Lescar, situation qu'il convient de clarifier.

Cette régularisation et transfert de propriété à la commune feront l'objet d'un acte en la forme administrative réalisé par l'association publique de gestion locale (APGL) et reçu par le Président de la Communauté de communes du Miey-de-Béarn.

Monsieur le Président invite donc le Conseil communautaire à se prononcer.

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de procéder à une régularisation de la propriété du bâtiment de l'ALSH pour le compte de la commune de Poey de Lescar.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération, en particulier le maintien d'un service public d'accueil en matière de jeunesse.

\* \* \* \* \*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire et à l'unanimité :

1 – APPROUVE, dans le cadre du retour de compétences envisagé au préalable à la fusion avec l'Agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de communes Gave et Coteaux, le transfert de propriété à la commune de Poey de Lescar.

2 - AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération.